

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer solidarité

NOR: LOGL1831321A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/27/LOGL1831321A/jo/texte>

Publics concernés : organismes d'habitations à loyers modéré et sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers, gestionnaires des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Objet : revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables en 2019.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : le présent arrêté fixe les plafonds de ressources permettant le bénéfice de la réduction de loyer de solidarité instituée par la loi de finances pour 2019 ainsi que le montant de cette réduction.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent-être consultés, dans leur rédaction issue du présent arrêté, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment ses articles L. 351-3, L. 422-2-1 et L. 452-4 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1978 modifié relatif au classement des communes par zones géographiques ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 12 décembre 2018 ;

Vu la saisine du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 17 décembre 2018,

Arrêtent :

Article 1

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 27 février 2018 est ainsi modifié :

DÉSIGNATION	PLAFONDS DE RESSOURCES (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	915	854	828
Couple sans personne à charge	1 102	1 042	1 008

Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	1 403	1 329	1 289
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	1 669	1 583	1 536
Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 043	1 943	1 877
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	2 357	2 243	2 169
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	2 624	2 497	2 411
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	2 905	2 764	2 671
Par personne à charge supplémentaire	283	266	247

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 est ainsi modifié :

DÉSIGNATION	MONTANT MENSUEL DE LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	32,33	28,18	26,41
Couple sans personne à charge	38,99	34,48	32,01
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	44,06	38,80	35,89
Par personne à charge supplémentaire	6,39	5,65	5,14

Article 3

Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du 27 février 2018 est ainsi modifié :

DÉSIGNATION	LIMITES DES PLAFONDS DE RESSOURCES (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	1 307	1 221	1 183
Couple sans personne à charge	1 575	1 489	1 440
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	2 004	1 899	1 841
Bénéficiaire isolé ou couple ayant deux personnes à charge	2 385	2 261	2 195

Bénéficiaire isolé ou couple ayant trois personnes à charge	2 919	2 776	2 681
Bénéficiaire isolé ou couple ayant quatre personnes à charge	3 367	3 205	3 100
Bénéficiaire isolé ou couple ayant cinq personnes à charge	3 749	3 567	3 444
Bénéficiaire isolé ou couple ayant six personnes à charge	4 150	3 949	3 816
Personne à charge supplémentaire	404	379	354

Article 4

Le tableau figurant à l'annexe II de l'arrêté du 27 février 2018 est ainsi modifié :

DÉSIGNATION	LIMITE DU MONTANT MENSUEL DE LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	51	45	42
Couple sans personne à charge	62	55	51
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	70	61	57
Par personne à charge supplémentaire	10	9	8

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 6

La directrice du budget et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.